



PER LIGNAGE

Notice d'information

LE CONTRAT :

PER LIGNAGE est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative **souscrit dans le cadre des articles L.142-1 et suivants du Code des assurances**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ORADEA VIE et l'association ADRECO. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES :

PER LIGNAGE prévoit en cas de vie de l'assuré le versement d'un capital (paiement unique ou fractionné) et/ou d'une rente viagère à partir de la date de liquidation de la retraite de l'adhérent-assuré dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale. Le contrat comporte, pour la part des garanties exprimée en euros, une garantie en capital égale aux versements nets de frais.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

PER LIGNAGE comporte également, en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne, des garanties complémentaires :

- ORADEA VIE versera un capital ou une rente aux bénéficiaires désignés (Cf. paragraphe « Garanties en cas de décès avant la retraite »).

- ORADEA VIE versera également en complément de l'épargne constituée à la date du décès un capital supplémentaire égal à la différence, si elle est positive, entre l'épargne constituée au décès et la somme des versements minorés des frais.

Cette garantie est soumise à des conditions d'âge et de montant.

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES :

(Conditions détaillées au paragraphe « La participation aux bénéfices »)

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat aux résultats techniques et financiers du plan, distinctement pour chaque support. Pour l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros, cette participation correspond à au moins 85% des résultats techniques et financiers de la fraction de l'actif global de ORADEA VIE affectée au contrat PER LIGNAGE (jusqu'au 1^{er} janvier 2023 au plus tard), puis du portefeuille d'actifs cantonnés réservé aux produits de retraite. Pour l'épargne constituée sur les supports en unités de compte venant en représentation de titres financiers de distribution (hors ETF (trackers)), l'intégralité des revenus viendra majorer les garanties des adhésions en cours le jour du réinvestissement. Pour l'épargne constituée sur les supports ETF (trackers) de distribution, 90% des revenus viendront majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement. Pour l'épargne constituée sur les supports en unités de compte venant en représentation de titres financiers de capitalisation, les revenus encaissés par les supports sont automatiquement investis au sein même des supports.

Pour l'épargne constituée sur les supports SCPI, la participation aux bénéfices correspond à l'intégralité des dividendes trimestriels de parts de la SCPI, selon des modalités décrites au paragraphe « La participation aux bénéfices ».

LA FACULTÉ DE RACHAT ET DE TRANSFERT :

(Cf. paragraphes « Droit au rachat » et « Le transfert individuel en sortie »)

L'adhérent ne peut pas effectuer de rachats, même partiels sur son adhésion, avant la date de liquidation de son épargne. Toutefois, l'adhérent peut procéder au rachat total ou partiel de son adhésion sous forme de capital s'il se trouve dans l'un des cas exceptionnels prévus à l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier.

Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande complète. L'adhérent a la possibilité de transférer l'épargne constituée au titre de son adhésion, vers un autre Plan d'Épargne Retraite (PER).

LES FRAIS DU CONTRAT PER LIGNAGE :

■ **Frais à l'entrée et frais sur versements** : des frais de 4,50% maximum sont prélevés sur chaque versement et sur l'épargne transférée en provenance d'un contrat de même nature.

■ **Frais en cours de vie de l'adhésion** :

- Sur le support Sécurité en euros : frais de gestion maximum de 0,84 % annuels en phase de constitution de l'épargne.

- Sur les supports en unités de compte : frais de gestion maximum de 0,96 % annuels en phase de constitution de l'épargne.

- Sur les supports SCPI : frais de gestion maximum de 1,193% annuels en phase de constitution de l'épargne.

En phase de rente : frais de gestion maximum de 0,84% annuels. Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPC, ces frais sont précisés sur le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC. Pour les autres unités de compte ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte choisie.

■ **Frais sur arbitrage (hors Gestion Horizon Retraite)** : 0,50% des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération.

A ce taux s'ajoute 0,50 % pour un arbitrage provenant d'un programme d'arbitrages.

■ **Frais en cas de transfert en sortie avant le 5^e anniversaire de l'adhésion et avant 62 ans** : 1% maximum de l'épargne constituée transférée.

■ **Frais supplémentaires en cas de transfert alors que le portefeuille des actifs de couverture du plan est en moins-value latente** : 15% maximum de la valeur du support en euros.

■ **Frais d'adhésion à l'association ADRECO** : 25 Euros.

DURÉE DE PLACEMENT :

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'ORADEA VIE ou de son courtier.

DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE :

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès avant la retraite dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les autres modalités de désignation du bénéficiaire sont décrites au paragraphe « Les modalités de votre adhésion ».

1. Les caractéristiques du contrat

2. L'objet de votre adhésion

I. La constitution de l'épargne

3. Les modalités de votre adhésion

4. La durée de constitution de l'épargne

5. Les types de gestion

6. Les supports proposés

7. Les versements

8. La programmation des versements

9. Le transfert en entrée

10. La répartition de votre épargne entre les supports

11. L'épargne constituée

12. La participation aux bénéficiaires

13. Les frais de gestion

14. Les arbitrages

15. Le changement de type de gestion

16. La valeur des unités de compte

17. Garantie complémentaire en cas de décès avant la retraite

18. Droit au rachat

19. Le transfert individuel en sortie

20. Les modalités de règlement des prestations

II. Le service de la rente viagère

21. Le choix du type de rente viagère

22. L'option réversion

23. Détermination du montant de rente servie

24. Le paiement de la rente viagère

25. Revalorisation annuelle des rentes

III. Les frais du contrat

26. Frais applicables lors de la constitution de l'épargne

27. Frais applicables lors du service de la rente viagère

IV. Les dispositions générales

28. La renonciation

29. Votre information

30. La résiliation du contrat

31. Le transfert collectif

32. La modification du contrat

33. Protection des données personnelles

34. Réclamations

35. Loi et langue applicables et tribunaux compétents

36. Délai de prescription

37. Renseignements complémentaires

Annexes

Annexe 1 : les programmes d'arbitrages

Préambule

L'ensemble des documents contractuels est constitué :

- de la demande d'adhésion,

- de la Notice d'Information ainsi que ses annexes,

- du «Document d'Information» décrivant les modalités de gestion financière, les conditions de disponibilité de l'épargne ainsi que le régime fiscal et social du PER Lignage,

- du document « Les performances » présentant les performances des supports d'investissement,

- et du certificat individuel d'adhésion qui formalise votre adhésion au contrat PER Lignage.

1. Les caractéristiques du contrat

PER LIGNAGE, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit auprès d'ORADEA VIE, entreprise régie par le Code des assurances, par l'association ADRECO 17 Bis Place des Reflets 92 919 Paris La Défense Cedex, au bénéfice de ses adhérents. Ce contrat est un contrat d'assurance vie souscrit dans le cadre des articles L.142-1 et suivants du Code des Assurances et dans le cadre fiscal du Plan d'Épargne Retraite. Conformément à cette législation, vous êtes simultanément adhérent, assuré et bénéficiaire en cas de vie.

PER LIGNAGE est un contrat de capital différé converti en rente et/ou en capital, de type multisupport. Il est présenté par :

Nom du courtier :

Immatriculation ORIAS :

(à défaut, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances), agissant en sa qualité de courtier d'assurances.

PER LIGNAGE est placé sous le contrôle d'un Comité de Surveillance, chargé de veiller à la bonne exécution du contrat, et à la représentation des intérêts des participants du plan. Le Comité de Surveillance est composé de membres élus par les participants du plan, et le cas échéant, de membres désignés en tant que personnalités qualifiées. Ce contrat à versements libres, programmés ou non, relève de la branche 20 (vie-décès) et de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) pour lesquelles ORADEA VIE a reçu un agrément.

2. L'objet de votre adhésion

L'objet de PER LIGNAGE est de vous permettre de vous constituer un complément de retraite à compter au plus tôt de la date de liquidation de votre pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L.161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

En outre, le contrat prévoit des garanties en cas de décès, notamment au profit du conjoint, avant et après la liquidation de l'épargne.

En cas de modification du contrat PER LIGNAGE, le projet de modification est soumis par le Comité de Surveillance du plan à l'approbation de l'Assemblée Générale des adhérents à l'association ADRECO. Vous seriez informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à vos droits et obligations conformément à l'article L. 141-4 du Code des assurances. Ces modifications seraient effectuées par voie d'avenant conclu entre l'association ADRECO et ORADEA VIE.

À tout moment en cas de désaccord sur une modification à apporter au présent contrat, ORADEA VIE ou l'association ADRECO ont la possibilité de mettre fin au contrat avant son terme par résiliation ou dénonciation. Dans ce cas, les garanties accordées (à l'exception du capital supplémentaire prévu au paragraphe « Garanties en cas de décès avant la retraite ») seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat PER LIGNAGE. Vous seriez informés de cette résiliation par écrit au plus tard trois mois avant la date de non renouvellement et un nouvel interlocuteur vous serait indiqué.

I. LA CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

3. Les modalités de votre adhésion

Vous adhérez au contrat PER LIGNAGE en signant une demande d'adhésion, document dûment renseigné des caractéristiques de votre adhésion.

Tout adhérent au plan est également adhérent à l'association ADRECO.

L'adhésion s'accompagne du prélèvement d'un droit d'entrée de 25 euros perçu par l'association ADRECO en sus du 1^{er} versement effectué sur le contrat.

Les modalités de financement de l'association et du Comité de Surveillance sont précisées aux Conditions Générales du contrat, disponibles auprès de l'association ADRECO.

La date de prélèvement ou d'encaissement de votre versement initial, qui fixe la date de conclusion de votre adhésion, et sa date d'effet, est mentionnée sur votre demande d'adhésion. Elle correspond au point de départ des garanties.

Le montant de votre versement initial doit respecter un minimum de 1000 EUR. Un versement sur un support ne peut être inférieur à 50 EUR en Gestion LIBRE.

Dans le cas d'un paiement par prélèvement des versements, la demande d'adhésion donne l'autorisation de prélever vos versements sur votre compte bancaire. La date d'effet de ces versements correspond à leur date de prélèvement.

Dans le cas d'un paiement par chèque, la date d'effet est la date d'encaissement, elle correspond au quatrième jour ouvré qui suit la date de réception (ou la date de valeur bancaire pour les chèques étrangers) par ORADEA VIE du chèque et de la demande de versement. Pour les versements effectués en cours de contrat, la date d'effet de vos versements correspond à la prise d'effet de l'augmentation des garanties.

En tout état de cause, la détermination des dates d'effet est conditionnée par l'encaissement/le prélèvement effectif des versements.

Après enregistrement de votre demande d'adhésion, vous recevrez, dans le mois suivant votre demande d'adhésion, un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat PER LIGNAGE.

La date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet peuvent être repoussées jusqu'à la complétude des informations nécessaires à ORADEA VIE pour le traitement du dossier notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cas, la date de conclusion de votre adhésion sera alors mentionnée sur le certificat d'adhésion qui vous sera adressé par ORADEA VIE.

Le lieu de conclusion du contrat est réputé être le lieu du siège social de l'assureur.

Votre adhésion PER Lignage peut être alimentée par :

- des versements volontaires réalisés directement sur votre adhésion,
- des transferts entrants issus d'un autre contrat (cf « le transfert en entrée »).

Les différents compartiments qui constituent votre épargne :

L'épargne de votre contrat est constituée par les versements volontaires (déductibles ou non) que vous effectuez sur votre contrat.

Ainsi, pour chaque versement, vous pouvez renoncer au bénéfice de la déductibilité prévue aux articles 163 quater viciés, 154 bis ou 154 bis-0 A du Code général des impôts (déduction de l'assiette des revenus imposables). Cette option est irrévocable.

Par défaut, les versements volontaires sont affectés au compartiment Épargne retraite volontaire déductible. En cas de choix pour l'option de non déductibilité, les versements volontaires alimenteront le compartiment Épargne retraite volontaire non déductible.

En cas de mise en place de versements volontaires programmés, le choix pour l'option de non déductibilité effectué à la mise en place du programme de versements conditionne l'affectation de ces sommes sur le compartiment concerné. Vous pouvez modifier cette affectation pour les versements programmés ultérieurs à tout moment.

Vous avez aussi la possibilité de compléter votre épargne par des transferts provenant d'un autre PER ou d'un contrat mentionné à l'article L 224-40-I du code Monétaire et Financier :

- de sommes issues de versements volontaires,

- de sommes issues de votre épargne salariale (notamment participation, intéressement, compte épargne-temps),
- de sommes issues des versements obligatoires, réalisés par le salarié ou l'employeur.

Ces versements et transferts sont investis sur différents supports d'investissement et gérés conformément au type de gestion que vous avez retenu au titre des compartiments auxquels ces versements et transferts sont respectivement affectés.

Le type d'épargne qui constitue chaque compartiment est détaillé dans le tableau suivant :

Compartiments	Alimentation (en numéraire)
Épargne retraite volontaire déductible	Versements Volontaires déductibles et transferts issus de versements volontaires déductibles
Épargne retraite volontaire non déductible	Versements Volontaires non déductibles et transferts issus de versements volontaires non déductibles
Épargne retraite temps et salariale	Transferts issus de versements Épargne Temps et Épargne Salariale
Épargne retraite obligatoire	Transferts issus de cotisations obligatoires

Les sommes reçues sont investies en fonction du type de gestion retenu pour chaque compartiment. Les transferts entrants sont investis nets de frais de transfert individuel entrant précisés au paragraphe « Le transfert en entrée ».

La désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès avant la retraite

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès avant la retraite dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à votre adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous êtes vivement encouragé à indiquer (dans la demande d'adhésion ou par avenant à votre adhésion) les coordonnées du bénéficiaire désigné qui seront utilisées par ORADEA VIE en cas de décès.

Lorsque la clause bénéficiaire ainsi indiquée n'est plus appropriée, l'adhérent peut la modifier par avenant à son adhésion.

Cette modification pourra être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consentir à l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le bénéficiaire que vous aurez désigné. Dans cette hypothèse la désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès deviendrait irrévocable.

Règle particulière aux supports SCPI :

La partie de vos versements affectée au support SCPI lors de votre adhésion au contrat et pendant 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat est d'abord investie sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'annexe financière à la Notice d'Information qui vous a été remise.

Au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat, le capital acquis est arbitré vers le support SCPI. Cet arbitrage est effectué sans frais. Le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat suite à cet arbitrage s'obtient en divisant le montant du capital acquis sur le support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires à la date de l'arbitrage par un pourcentage du prix de souscription de la part de la SCPI en vigueur à cette même date.

Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI.

Les versements suivants seront directement investis sur la SCPI.

Pour les versements complémentaires sur ce support, le nombre d'unités de compte inscrites s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par ce même pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI.

L'investissement sur le support SCPI aura lieu une fois par semaine ; le jour d'investissement est précisé dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur la SCPI.

Les versements programmés et les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ce support.

Règle particulière aux supports SCI :

Les SCI éligibles au contrat PER Lignage disposent du statut de autres FIA. Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE. ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur la SCI.

Les versements programmés et les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ce support.

Règle particulière aux supports OPCI :

Lors de votre adhésion, la partie de votre versement affectée au support OPCI est d'abord investie sur le support de référence pendant 30 jours à compter de la date de signature de votre contrat. Ce support de référence est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires et indiqué dans l'annexe financière jointe.

Au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat, le capital constitué sur le support de référence est arbitré, sans frais, vers le support d'attente d'investissement du support OPCI. Ce support d'attente est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente d'investissement.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer le support d'attente d'investissement.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'avenant à votre Notice d'Information propre à ce support OPCI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE. ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre à tout moment les versements et arbitrages en entrée sur le support OPCI.

Les versements programmés et les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ce support.

4. La durée de constitution de l'épargne

La durée de constitution de l'épargne est déterminée en fonction de l'âge prévisionnel de liquidation de votre épargne communiqué lors de votre

adhésion. Vous pouvez modifier cet âge prévisionnel à tout moment par demande écrite. Au terme de cette période, si vous n'avez pas liquidé votre retraite, l'adhésion sera prorogée annuellement par accord tacite jusqu'à la demande de règlement du capital ou du complément de revenu.

5. Les types de gestion

Vous avez la possibilité, lors de votre adhésion, de choisir entre deux types de gestion de votre épargne :

- **La Gestion HORIZON RETRAITE :** votre épargne est investie entre les supports selon une répartition déterminée au contrat (Cf. paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports ») et évoluant en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de liquidation de votre épargne. L'objet de cette gestion est de sécuriser progressivement votre épargne tout en profitant du potentiel de hausse des marchés dans les conditions de sécurisation de l'épargne prévues par la réglementation du PER. Vous avez le choix entre trois profils de gestion à horizon : Equilibré, Prudent, et Dynamique. Ces profils ont des rythmes différents de sécurisation progressive de l'épargne. Pour pouvoir retenir un profil Dynamique, vous devez communiquer à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle vous acceptez que votre épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Equilibré, telles que prévues par la réglementation du PER.
- **La Gestion LIBRE :** votre épargne est investie selon votre choix entre les différents supports du contrat. Pour pouvoir retenir ce type de gestion, vous devez communiquer à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle vous acceptez que votre épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Equilibré, telles que prévues par la réglementation du PER.

Vous pouvez choisir un de ces deux types de gestion (et le cas échéant un profil de gestion Horizon Retraite) pour chacun de vos compartiments. Vous pouvez changer de type de gestion ou de profil de gestion à horizon à tout moment pour chaque compartiment (Cf. paragraphe « Le changement de type de gestion »).

6. Les supports proposés

Votre épargne peut s'exprimer en euros ou en unités de compte selon le type de gestion que vous avez choisi.

A cet effet, le contrat comporte les supports d'investissement suivants :

- **Le support Sécurité en euros, libellé en euros.** L'épargne investie sur ce support sera gérée par ORADEA VIE au sein de l'actif global (jusqu'au 01 janvier 2023 au plus tard), puis au sein d'un portefeuille d'actifs cantonnés réservés aux produits de retraite, servant également à l'adossment des capitaux destinés au service des rentes (Cf. partie II « Le service de la rente viagère »).
- **Des supports en unités de compte,** constitués sous forme de titres financiers (SICAV, FCP,...) ou de parts d'actifs immobiliers (SCI, SCPI, OPCI). PER LIGNAGE est également susceptible de proposer des supports en unités de compte accessibles pendant une période limitée dans le temps. La valeur de chaque unité de compte suit les évolutions de chaque titre financier qui la constitue. Les différents supports proposés par le contrat lors de votre adhésion sont décrits dans l'annexe financière à la Notice d'Information jointe, qui fait partie intégrante de la Notice d'Information. De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment. Leurs caractéristiques et leurs éventuelles spécificités de fonctionnement à l'intérieur du contrat seront alors portées à votre connaissance.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un support, un nouveau support de même orientation lui serait alors substitué. Ce nouveau support fera partie intégrante du contrat.

En cas d'ajout d'un support en unités de compte accessible pendant une période limitée, vous aurez la possibilité d'affecter la totalité ou une partie de vos versements (initial ou libres) sur ce support.

Si ce support a une durée déterminée, ORADEA VIE proposera à l'échéance du support soit un nouvel investissement pour représenter le capital constitué au-delà de cette date, soit un arbitrage du capital constitué selon des modalités qui vous seront alors précisées.

Règle particulière aux supports SCPI :

Au moins une fois tous les 5 ans, au 31 décembre, chaque immeuble détenu directement ou indirectement par la SCPI fait l'objet d'une expertise par une société d'expertise agréée. Chaque année, la société d'expertise certifie une évaluation intermédiaire. La valeur de la part est évaluée annuellement en fonction de l'estimation du patrimoine immobilier et de la valeur de ses autres actifs nets.

En cas de dissolution de la SCPI, les parts correspondant aux adhésions en cours seront converties de plein droit en parts d'un support de même nature ou à défaut arbitrées vers un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

En cas de cessation d'augmentation de capital de la SCPI au cours de l'adhésion, le capital constitué n'est pas modifié mais vos versements ultérieurs et les participations aux bénéfices provenant de la SCPI seront affectés à un support de même nature ou à défaut affectés à un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

7. Les versements

Votre PER LIGNAGE est alimenté par des versements volontaires réalisés directement sur votre adhésion ainsi que par des transferts en entrée de sommes provenant d'un autre contrat (cf. «Le transfert en entrée»).

Vous pouvez constituer votre épargne par :

- **des versements programmés,** dont vous fixez la périodicité et le montant, en respectant les minima suivants :

Périodicité	Versement frais compris
Annuelle	600 EUR
Semestrielle	300 EUR
Trimestrielle	150 EUR
Mensuelle	50 EUR

Sur la Gestion LIBRE, un versement sur un support ne peut être inférieur à 50 EUR.

Les versements ne peuvent être programmés sur les supports dont l'accessibilité est limitée dans le temps, ni sur les supports SCI, SCPI et OPCI.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion, les versements programmés seront également prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

La date de prélèvement des versements programmés est indiquée sur le programme de versements que vous recevez après l'enregistrement de votre demande de mise en place de versements programmés et après chaque modification de montant ou de périodicité.

- **des versements libres,** en date et en montant, des versements libres, en date et en montant, en respectant un minimum de 150 EUR et 50 EUR par support en Gestion LIBRE. La répartition entre les différents supports que vous avez choisis pour votre versement devra être précisée lors de chacun de vos versements, à l'exception de la Gestion HORIZON RETRAITE. Pour les versements effectués en cours d'adhésion, l'augmentation de l'épargne prend effet à la date de leur prélèvement.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient au contrat sont à la charge de l'adhérent sauf dispositions légales contraires.

Frais sur versements :

Ils sont fixés à 4,50% maximum de chaque versement.

8. La programmation des versements

Lors de la mise en place de votre programme de versements, vous fixez le montant et la périodicité de vos versements programmés.

Si vous avez choisi la Gestion HORIZON RETRAITE, les versements seront automatiquement répartis entre les supports de référence en unités de compte et le support Sécurité en euros par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports »). Les supports de référence en unités de compte présent dans chacune des grilles d'allocation de l'épargne sont disponibles dans l'annexe financière ; si vous avez choisi la Gestion LIBRE, vous fixez la répartition entre les différents supports proposés au contrat, pour toute la durée restante de votre adhésion.

Vous pouvez modifier à tout moment la périodicité et le montant des versements programmés. Si vous avez choisi la Gestion LIBRE, vous pouvez également modifier la répartition de vos versements programmés entre les différents supports proposés au contrat.

Vous pouvez également suspendre ou reprendre ces versements programmés à tout moment.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard 30 jours avant la date de prélèvement prévue. En cas d'insuffisance de provision de votre compte bancaire, le prélèvement des versements sera suspendu jusqu'à ce que vous demandiez de remettre en vigueur le programme de versements.

9. Le transfert en entrée

Vous pouvez transférer l'épargne provenant d'un autre PER ou d'un contrat mentionné à l'article L 224-40-I du code Monétaire et Financier vers votre adhésion PER Lignage.

En complément des versements volontaires réalisés directement sur votre adhésion PER Lignage, celle-ci peut être alimentée par :

- des sommes issues de versements volontaires provenant d'un autre contrat,
- des sommes issues de votre épargne salariale (notamment participation, intéressement, compte épargne-temps) provenant d'un autre contrat,
- des sommes issues des versements obligatoires, réalisés par le salarié ou l'employeur, provenant d'un autre contrat.

Les transferts en entrée sont possibles dès votre adhésion sur chaque compartiment en fonction de l'origine de vos encours.

La répartition entre les différents supports que vous avez choisis devra être précisée lors du transfert, à l'exception de la Gestion HORIZON RETRAITE. Les frais applicables lors du transfert sont fixés à 4,50% maximum du montant de l'épargne transférée.

10. La répartition de votre épargne entre les supports

La répartition de votre épargne s'effectue de manière indépendante pour chaque compartiment et selon votre choix de gestion.

■ Si vous avez choisi la Gestion HORIZON RETRAITE

Votre épargne et vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports du contrat suivant la grille d'allocation de l'épargne fixée par ORADEA VIE en vigueur à la date d'effet des événements concernés.

En cas de modification de la grille d'allocation de l'épargne en vigueur, la nouvelle grille sera applicable à la totalité de votre épargne constituée en date du changement de grille et à l'ensemble des versements entrant après la date d'application. La modification de la grille prendra alors effet à la date du prochain arbitrage semestriel et vous en serez informé par écrit.

Vous trouverez ci-après la grille d'allocation de l'épargne en vigueur en octobre 2019 pour les trois profils :

Profil Equilibré (par défaut)					
Nombre d'années avant le terme prévu de votre adhésion	Support Sécurité	Support de référence en unités de compte 1	Support de référence en unités de compte 2	Support de référence en unités de compte 3	Support de référence en unités de compte 4
25 années et plus	25,0%	15,0%	15,0%	30%	15%
24	25,0%	15,0%	15,0%	30%	15%
23	25,0%	15,0%	15,0%	30%	15%
22	25,0%	15,0%	15,0%	30%	15%
21	25,0%	15,0%	15,0%	30%	15%
20	25,0%	15,0%	15,0%	30%	15%
19	25,0%	15,0%	15,0%	30%	15%
18	25,0%	14,0%	15,0%	29%	17%
17	25,0%	14,0%	14,0%	28%	19%
16	25,0%	13,0%	14,0%	27%	21%
15	25,0%	13,0%	13,0%	26%	23%
14	25,0%	12,0%	13,0%	25%	25%
13	25,0%	12,0%	12,0%	24%	27%
12	25,0%	11,0%	11,0%	22%	31%
11	31,0%	10,0%	11,0%	21%	27%
10	37,0%	10,0%	10,0%	20%	23%
9	43,0%	9,0%	9,0%	18%	21%
8	49,0%	8,0%	8,0%	16%	19%
7	55,0%	7,0%	8,0%	15%	15%
6	61,0%	7,0%	7,0%	14%	11%
5	67,0%	6,0%	6,0%	12%	9%
4	75,0%	5,0%	5,0%	10%	5%
3	82,0%	4,0%	4,0%	8%	2%
2	90,0%	2,0%	2,0%	4%	2%
1	100,0%	0,0%	0,0%	0%	0%
0	100,0%	0,0%	0,0%	0%	0%

Profil Prudent					
Nombre d'années avant le terme prévu de votre adhésion	Support Sécurité	Support de référence en unités de compte 1	Support de référence en unités de compte 2	Support de référence en unités de compte 3	Support de référence en unités de compte 4
25 années et plus	40,0%	11,0%	12,0%	23,0%	14%
24	40,0%	11,0%	12,0%	23,0%	14%
23	40,0%	11,0%	12,0%	23,0%	14%
22	40,0%	11,0%	12,0%	23,0%	14%
21	40,0%	11,0%	12,0%	23,0%	14%
20	40,0%	11,0%	12,0%	23,0%	14%
19	40,0%	11,0%	11,0%	23,0%	15%
18	40,0%	11,0%	11,0%	22,0%	16%
17	40,0%	11,0%	11,0%	21,0%	17%
16	40,0%	10,0%	11,0%	21,0%	18%
15	40,0%	10,0%	10,0%	20,0%	20%
14	44,0%	10,0%	9,0%	19,0%	18%
13	48,0%	9,0%	8,0%	17,0%	18%
12	52,0%	7,0%	8,0%	15,0%	18%
11	56,0%	7,0%	7,0%	14,0%	16%
10	60,0%	6,0%	7,0%	13,0%	14%
9	64,0%	6,0%	6,0%	12,0%	12%
8	68,0%	5,0%	6,0%	11,0%	10%
7	72,0%	5,0%	5,0%	10,0%	8%
6	76,0%	4,0%	5,0%	9,0%	6%
5	80,0%	4,0%	4,0%	8,0%	4%
4	85,0%	3,0%	3,0%	6,0%	3%
3	90,0%	2,0%	2,0%	4,0%	2%
2	95,0%	1,0%	1,0%	2,0%	1%
1	100,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
0	100,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%

Profil Dynamique					
Nombre d'années avant le terme prévu de votre adhésion	Support Sécurité	Support de référence en unités de compte 1	Support de référence en unités de compte 2	Support de référence en unités de compte 3	Support de référence en unités de compte 4
25 années et plus	10,0%	17,0%	18,0%	35%	20%
24	10,0%	17,0%	18,0%	35%	20%
23	10,0%	17,0%	18,0%	35%	20%
22	10,0%	17,0%	18,0%	35%	20%
21	10,0%	17,0%	18,0%	35%	20%
20	10,0%	17,0%	18,0%	35%	20%
19	10,0%	17,0%	18,0%	35%	20%
18	10,0%	17,0%	18,0%	35%	20%
17	10,0%	17,0%	18,0%	35%	20%
16	10,0%	17,0%	18,0%	35%	20%
15	10,0%	17,0%	18,0%	35%	20%
14	10,0%	17,0%	17,0%	34%	22%
13	10,0%	16,0%	17,0%	33%	24%
12	10,0%	16,0%	16,0%	32%	26%
11	10,0%	15,0%	16,0%	31%	28%
10	15,0%	15,0%	15,0%	30%	25%
9	20,0%	14,0%	14,0%	28%	24%
8	30,0%	13,0%	13,0%	26%	18%
7	40,0%	12,0%	12,0%	24%	12%
6	50,0%	10,0%	10,0%	20%	10%
5	60,0%	8,0%	8,0%	16%	8%
4	70,0%	6,0%	7,0%	13%	4%
3	76,0%	5,0%	5,0%	10%	4%
2	90,0%	2,0%	2,0%	4%	2%
1	100,0%	0,0%	0,0%	0%	0%
0	100,0%	0,0%	0,0%	0%	0%

Les supports de référence en unités de compte sont disponibles dans l'annexe financière.

La grille correspondant au profil choisi indique la répartition appliquée à votre épargne entre les différents supports du contrat en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de liquidation de votre épargne.

Chacun de vos versements sera réparti suivant la grille correspondant au profil choisi en fonction de leur date de prélèvement.

Afin de respecter les dispositions de sécurisation financière progressive de l'épargne investie visées par les articles L. 224-3 et D. 224-3 du Code Monétaire et Financier, ORADEA VIE se réserve la possibilité d'effectuer des arbitrages en complément de l'arbitrage prévu semestriellement.

En cas de modification de l'âge prévisionnel de liquidation de votre épargne, une réallocation de votre épargne sera effectuée selon votre profil.

■ Si vous avez choisi la Gestion LIBRE

Vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports du contrat selon votre choix.

11. L'épargne constituée

A tout moment, votre épargne constituée est égale à la somme :

- de la capitalisation du support Sécurité en euros,
- du produit du nombre de chaque unité de compte inscrite à l'adhésion par la valeur de l'unité de compte en euros.

■ Sur le support Sécurité en euros :

Les garanties de ce support sont libellées en euros. L'épargne constituée sur ce support est revalorisée chaque année par la participation aux bénéfices.

Dans le cadre de la réglementation, ORADEA VIE se réserve la possibilité de fixer chaque année un taux minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connaissance. Ce taux pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs.

Chaque versement, minoré des frais, sera capitalisé, à intérêts composés au jour le jour à partir du deuxième jour suivant sa date d'effet, sur la base du taux minimum garanti défini ci-avant.

■ Sur les supports en unités de compte :

Vos versements nets de frais sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support concerné.

Le nombre d'unités de compte inscrites à votre adhésion pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros. Celle-ci est égale à la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet du versement.

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'au millième le plus proche.

Pour les supports ETF⁽¹⁾ (trackers), le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros augmentée des frais d'entrée spécifiques à ces supports, tels que communiqués dans l'annexe financière qui vous a été remise.

La valeur de l'unité de compte évolue pour chaque support selon le rythme de cotation qui lui est propre. Les rythmes de cotation sont précisés dans l'annexe financière à la Notice d'Information jointe.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier les règles de conversion entre unités de compte et euros, les nouvelles règles seraient alors portées à votre connaissance.

Règle particulière aux supports OPCI :

La partie de vos versements affectée au support OPCI est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente d'investissement de référence. Ce support est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer ce support d'attente d'investissement.

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais,

vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente d'investissement.

La date d'effet de l'arbitrage vers le support OPCI ne peut être le 31 décembre, dans ce cas la date effectivement retenue sera celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

A noter que le délai de publication de la valeur liquidative du support OPCI par la société de gestion est au minimum de 7 jours ouvrés qui suit la date de son établissement, ce qui entraîne des délais supplémentaires d'exécution des opérations d'arbitrages, de versements et de rachats incluant ce support.

12. La participation aux bénéfices

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat PER LIGNAGE aux résultats techniques et financiers distinctement pour chaque support.

■ Sur le support Sécurité en euros

Pour l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros, cette participation correspond à au moins 85% des résultats techniques et financiers de la fraction de l'actif global de ORADEA VIE affectée au contrat PER LIGNAGE (jusqu'au 1er janvier 2023 au plus tard) puis du portefeuille d'actifs cantonnés réservés aux produits de retraite.

La participation aux bénéfices nette des frais de gestion est enregistrée en provision pour participation en date du 31 décembre. ORADEA VIE se réserve la possibilité de prélever ces frais directement en minoration du capital constitué.

Au 31/12 de chaque exercice, tout ou partie de cette provision est affectée à la revalorisation :

- de l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros,
- des rentes en service (voir «Revalorisation annuelle des rentes»).

La participation aux bénéfices affectée à la revalorisation de l'épargne comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti.

Cette majoration permet de déterminer pour l'exercice, le taux annuel net de revalorisation de votre épargne ou celui de votre rente en service. Ce taux figure sur votre relevé de situation annuel.

■ Sur les supports en unités de compte venant en représentation de titres financiers de capitalisation :

L'intégralité des revenus encaissés par les titres financiers viendra majorer la valeur de l'unité de compte.

■ Sur les supports en unités de compte venant en représentation de titres financiers de distribution (hors ETF (trackers)) :

L'intégralité des revenus distribués par les titres financiers viendra majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

■ Sur les supports ETF (trackers) de distribution :

90% des revenus distribués par les titres financiers viendront majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

(1) Un ETF (Exchange Traded Fund) est un OPC ayant pour objectif de répliquer un indice des marchés actions ou de taux. Ainsi, la performance de ce type de support dépend de la variation à la hausse ou à la baisse de l'indice ETF qu'il réplique. Les trackers sont également cotés en Bourse et peuvent s'échanger sur le marché tout au long de la journée de cotation.

Règle particulière aux supports OPCl :

L'intégralité des revenus distribués par le support OPCl viendra majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement. Sur simple demande écrite de votre part auprès d'ORADEA VIE, l'intégralité des revenus, nets de frais, pourra être réinvestie sur le support de votre choix proposé par le contrat.

ORADEA VIE prélève chaque début de mois, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application d'un taux de frais de gestion mensuel défini ci-après.

Règle particulière aux supports SCPI :

Tous les versements et arbitrages en entrée investis sur ce support commenceront à porter jouissance à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre civil d'investissement sur ce support.

Trois mois après la fin du trimestre civil d'investissement sur le support, ORADEA VIE versera une participation aux bénéfices trimestrielle égale aux dividendes trimestriels de parts de la SCPI ayant droit à une pleine jouissance des dividendes. Cette participation aux bénéfices trimestrielle ne sera donc pas distribuée en fonction du mois d'investissement.

L'intégralité des revenus, nets de frais, après prélèvement de tous impôts et taxes dus conformément à la réglementation en vigueur, est réinvestie dans le support au plus tard un mois après leur encaissement par ORADEA VIE, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

Les dividendes versés par la SCPI seront investis sur la base d'un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à cette même date. Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI.

Pour couvrir ses frais de gestion, ORADEA VIE prélève, chaque début de mois 0,10% maximum d'unités de compte en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports SCPI, soit un taux équivalent annuel de 1,193%.

■ Financement de l'association ADRECO et de son comité de surveillance

Pour chaque type de support, la participation aux bénéfices constituée prend en compte les éventuels prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des activités de l'association ADRECO relatives au plan et de son Comité de Surveillance.

13. Les frais de gestion

Les taux de frais mensuels moyens ne pourront pas dépasser les taux suivants :

Support	Taux de frais mensuel maximum
Support Sécurité Euro	0,07%
Support en unités de compte (hors SCPI)	0,08%
Support SCPI	0,10%

Le prélèvement des frais de gestion s'effectue de la manière suivante :

■ Sur le support Sécurité en euros

Au 31/12 de chaque exercice, ORADEA VIE détermine le montant de frais par application du taux mensuel indiqué ci-avant sur le montant moyen de l'épargne constituée. Ce montant vient en minoration de la participation aux bénéfices.

■ Sur les supports en unités de compte

ORADEA VIE prélève chaque début de mois sur tous les supports, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application du taux mensuel défini ci-avant.

Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'actif constituant le support. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPC, ces frais sont précisés sur le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC, pour les autres unités de compte ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte choisie.

Affectation des rétrocessions de commission

Les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière du plan seront versées pour partie à l'assureur et pour partie à l'intermédiaire d'assurance.

14. Les arbitrages

Les arbitrages s'effectuent uniquement au sein d'un même compartiment.

■ Si vous avez choisi la Gestion HORIZON RETRAITE

Votre épargne sera arbitrée automatiquement par ORADEA VIE en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur (cf. le paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports »).

Une réallocation de votre épargne aura lieu au minimum semestriellement à compter de la date d'effet de l'adhésion au contrat PER Lignage selon la grille correspondant à votre profil.

Pour un arbitrage consécutif à un changement de gestion vers la Gestion HORIZON RETRAITE, si votre demande ne parvient pas à ORADEA VIE dans les 10 jours précédant cette date, l'arbitrage prendra effet dans un délai maximum de 6 jours ouvrés suivant la date de réception par ORADEA VIE de votre demande.

Il ne sera prélevé aucun frais d'arbitrage.

■ Si vous avez choisi la Gestion LIBRE

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre épargne constituée entre les différents supports proposés.

Le montant minimum arbitré d'un support vers un autre est de 150 EUR. Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre épargne constituée sur un support, le montant restant sur ce support après arbitrage doit être supérieur ou égal à 150 EUR.

La date d'effet de l'arbitrage correspond à la date à laquelle toutes les valeurs des supports arbitrés ont été établies par les sociétés de gestion, à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande d'arbitrage, sans qu'aucune des dates de valeurs établies pour les supports arbitrés en entrée ne puisse être antérieure à celles des supports arbitrés en sortie.

La valeur retenue pour chaque unité de compte des supports arbitrés est la dernière valeur établie à la date d'effet de l'arbitrage.

Règle particulière aux supports SCPI :

Les arbitrages en sortie du support SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 5 ans à compter du premier versement/arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, toute nouvelle ouverture (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 5 ans. Le montant d'investissement maximum autorisé sur ces supports, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant, est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Pour un arbitrage en entrée, la valeur de l'unité de compte retenue est égale à un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à la date de l'arbitrage. Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support.

Pour un arbitrage en sortie au-delà de ces 5 ans, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI.

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCPI sera suspendue.

Règle particulière aux supports SCI :

Le montant d'investissement maximum autorisé sur ces supports, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant, est indiqué dans l'annexe à la Notice d'Information propre à ce support. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCI sera suspendue.

Règle particulière aux supports OPCI :

Vous ne pouvez pas effectuer de demande d'arbitrage en sortie du support OPCI :

- tant qu'une opération d'arbitrage concernant le support OPCI est en cours d'exécution.
- entre le deuxième jour ouvré précédent le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année.

Le montant d'investissement maximum autorisé sur ces supports, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant, est indiqué dans l'avenant à votre Notice d'Information propre à ce support. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

La partie de vos arbitrages affectée au support OPCI est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente de référence.

L'épargne constituée sur le support d'attente est ensuite arbitrée, sans frais, vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du cinquième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Dans certains cas, la publication trop tardive d'une des valeurs liquidatives des supports arbitrés sur le support d'attente de référence, entraîne un décalage de l'arbitrage sur le support OPCI. La date effectivement retenue sera alors celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

La date d'effet de l'arbitrage vers le support OPCI ne peut être le 31 décembre ; dans ce cas la date effectivement retenue sera celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

L'épargne arbitrée en sortie du support OPCI est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente de référence. Ce dernier investissement ne peut avoir lieu que deux fois par mois (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »).

L'épargne constituée sur le support d'attente est ensuite arbitrée, sans frais, vers le(s) support(s) choisi(s), à la date où toutes les valeurs des supports arbitrés ont été établies par les sociétés de gestion à compter du troisième jour ouvré qui suit la publication de la valeur liquidative du support OPCI à la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente, sans qu'aucune des dates de valeurs établies pour les supports arbitrés en entrée ne puisse être antérieure à celle dudit support d'attente.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer le support d'attente d'investissement.

Vous ne pouvez désinvestir d'autres supports simultanément lors d'une demande d'arbitrage en sortie du support OPCI.

A noter que le délai de publication de la valeur liquidative du support OPCI par la société de gestion est au minimum de 7 jours ouvrés qui suit la date de son établissement ce qui entraîne des délais supplémentaires d'exécution des arbitrages incluant ce support.

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support OPCI sera suspendue.

Frais sur arbitrages

Pour chaque arbitrage entre les différents supports, il sera prélevé des frais de 0,50 % des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération.

Clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité en euros :

Afin de protéger la mutualité des participants, ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros si le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État (T.M.E.) publié mensuellement est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente.

Cette information est disponible auprès de votre conseiller.

15. Le changement de type de gestion

Vous pouvez à tout moment changer de type de gestion sur simple demande à ORADEA VIE, 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1.

Le changement de type de gestion est gratuit et peut être demandé indépendamment pour chaque compartiment.

■ Changement vers la Gestion HORIZON RETRAITE

En cas de changement vers la Gestion HORIZON RETRAITE, vous devrez choisir un profil de gestion à horizon parmi les trois proposés : Equilibré, Prudent ou Dynamique. La répartition de votre épargne sera mise en conformité avec la grille d'allocation en vigueur du profil retenu par des arbitrages. Lorsque la clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité en euros est appliquée (Cf. paragraphe « Les arbitrages »), la faculté de changement vers la Gestion HORIZON RETRAITE peut être suspendue temporairement.

Le changement vers la Gestion HORIZON RETRAITE avec un profil Dynamique n'est possible que si vous communiquez à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle vous acceptez que votre

épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Equilibré, telles que prévues par la réglementation du PER.

■ Changement vers la Gestion LIBRE

En cas de changement depuis la Gestion HORIZON RETRAITE vers la Gestion LIBRE, votre demande prendra effet au maximum dans les deux jours ouvrés qui suivent la réception de la demande par ORADEA VIE.

Si le changement s'effectue depuis la Gestion HORIZON RETRAITE, à compter de la prise d'effet du changement de type de gestion, la répartition de votre épargne ne sera plus arbitrée automatiquement par ORADEA VIE suivant la grille d'allocation de l'épargne en vigueur. Les versements programmés éventuels devront être répartis entre les différents supports proposés au contrat.

Lorsque la clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité en euros s'applique (voir paragraphe «Les arbitrages»), le changement vers la Gestion LIBRE ne permet pas d'arbitrer en sortie du support Sécurité en euros, mais vous permet d'investir sur ce support et/ou tout autre support proposé au contrat.

Le changement vers ce mode de gestion n'est possible que si vous communiquez à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle vous acceptez que votre épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Equilibré, telles que prévues par la réglementation du PER.

16. La valeur des unités de compte

La valeur des unités de compte retenue, en cas de rachat exceptionnel, transfert, règlement en capital, conversion en rente ou en cas de décès de l'assuré, est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat exceptionnel, transfert, règlement en capital, conversion en rente ou de la déclaration de décès.

La valeur établie par la société de gestion retenue en entrée de support est la valeur liquidative de l'OPC éventuellement majorée des droits d'entrée de l'OPC qui figurent sur le Document d'Information Clé pour l'investisseur de l'OPC.

Celle retenue en sortie de support est la valeur liquidative de l'OPC éventuellement minorée des droits de sortie de l'OPC qui figurent sur le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC.

Pour les supports obligataires (y compris obligation de droit français émise dans le cadre d'un programme d'émission EMTN⁽²⁾), la valeur retenue est le cours quotidien établi par l'émetteur.

Règle particulière aux supports SCPI :

La valeur des unités de compte représentatives de la SCPI retenue en cas d'arbitrage en sortie, de rachat total ou partiel du support, ou en cas de décès de l'assuré, est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI.

Dans le cas d'une SCPI à capital variable, par valeur de cession il faut entendre le prix de retrait établi et publié par la société de gestion de la SCPI. Dans l'hypothèse où les parts de la SCPI ne peuvent pas être cédées à ce prix, la valeur de cession s'entend comme le prix de cession réel des parts de la SCPI, c'est-à-dire le prix de vente sur le marché de gré à gré.

Dans le cas d'une SCPI à capital fixe, par valeur de cession il faut entendre le prix d'exécution établi et publié par la société de gestion de la SCPI résultant de la confrontation de l'offre et de la demande (conformément à l'article L 214-93 du Code monétaire et financier).

A noter que, selon les conditions de marché des parts de la SCPI, la société de gestion pourrait ne plus pouvoir exécuter immédiatement la cession des parts et décider d'activer un éventuel fonds de remboursement. Sur demande d'ORADEA VIE, le remboursement des parts de la SCPI se fera alors par prélèvement sur ce fonds. Dans ce cas, la valeur de cession sera la valeur du fonds de remboursement établie par la société de gestion et sera inférieure à la valeur de cession établie dans des conditions normales de marché.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

Règle particulière aux supports SCI :

Pour les entrées/sorties sur le support SCI, la valeur établie par la société de gestion retenue est la valeur de la part de la SCI.

A noter que, selon les conditions de marché des parts de la SCI, la société de gestion pourrait ne plus pouvoir exécuter immédiatement la cession des parts et décider d'activer un éventuel fonds de remboursement. Sur demande d'ORADEA VIE, le remboursement des parts de la SCI se fera alors par prélèvement sur ce fonds. Dans ce cas, la valeur de cession sera la valeur du fonds de remboursement établie par la société de gestion et sera inférieure à la valeur de cession établie dans des conditions normales de marché.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

Règle particulière aux supports OPCI :

La valeur de l'unité de compte retenue pour le support OPCI est la valeur liquidative de ce support. Celle-ci est établie par la société de gestion au 15 de chaque mois (ou si le 15 est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France, le jour ouvré strictement précédent), et au dernier jour ouvré de chaque mois.

Par exception, la valeur liquidative à la fin du mois de décembre sera établie le dernier jour calendaire dudit mois, soit le 31 décembre de chaque année, que ce jour soit un jour ouvré, un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France.

La publication de la valeur liquidative par la société de gestion interviendra au minimum 7 jours ouvrés après qu'elle ait été établie.

Compte tenu de ces délais, l'exécution des opérations d'arbitrage, de rachat exceptionnel et de versement, portant sur le support OPCI pourra aller jusqu'à cinquante jours ouvrés.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion dans la limite des délais réglementaires.

(2) Euro Medium Term Notes : titre de créance à moyen terme négociable, assimilable à une obligation de droit français.

17. Garantie complémentaire en cas de décès avant la retraite

En cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne, ORADEA VIE versera un capital et/ou une rente viagère dont les modalités dépendent de l'âge du bénéficiaire :

- une rente viagère au profit du ou des bénéficiaires que vous aurez désignés ou de votre conjoint ou partenaire de PACS,

- une rente temporaire d'éducation au profit de vos enfants mineurs.

Cette désignation est effectuée au moment de l'adhésion, et peut être modifiée à votre convenance, sauf en cas d'acceptation du bénéfice de la garantie par le bénéficiaire désigné.

Le « Capital Constitutif » de la rente (en cas de choix d'une rente viagère ou temporaire) ou le « Capital Constitué » (en cas de choix de versement d'un capital) sont déterminés de la manière suivante :

- pour le support Sécurité en euros : le capital est égal à l'épargne constituée à la date du décès.

- pour les supports en unités de compte : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date du décès par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la date de connaissance du décès par ORADEA VIE.

En cas de bénéficiaire(s) personne(s) physique(s) :

Dans le cas des bénéficiaires personnes physiques, les capitaux décès sont revalorisés selon les modalités suivantes :

- l'épargne constituée sur le support en euros est revalorisée à compter de la date du décès jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

- l'épargne constituée sur les supports en unités de compte est revalorisée de la date d'établissement, par la société de gestion, de la première valeur de l'unité de compte en euros à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de la déclaration de décès de l'assuré, jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le taux de revalorisation de ces capitaux est établi selon les modalités définies par décret. Il est annuel et est attribué prorata temporis.

Capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires

Si les bénéficiaires optent pour le versement d'un capital, l'épargne constituée est répartie entre les bénéficiaires conformément à votre clause bénéficiaire.

Rente au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires

Si les bénéficiaires optent pour une rente, le Capital constitutif est réparti entre les bénéficiaires conformément à votre clause bénéficiaire.

Les rentes sont servies sous la forme suivante :

- pour les bénéficiaires mineurs à la date du décès, le Capital constitutif est converti en rente temporaire d'éducation, versée jusqu'à l'âge de 25 ans.

- pour les bénéficiaires majeurs à la date du décès, chaque bénéficiaire peut choisir, à la date de liquidation, entre les options de rente « Retraite Classique », « Retraite Sérénité » ou « Retraite Croissance » définies à la partie II – « Le service de la rente viagère ».

- le bénéficiaire peut également choisir, s'il n'opte pas pour l'une des options ci-dessus, pour le versement sous forme de rente temporaire d'une durée d'au minimum 10 ans. Dans ce cas, la rente est versée pendant la durée choisie, ou jusqu'au décès du bénéficiaire s'il survient avant la fin de cette période.

La rente versée dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès n'est pas réversible.

Si certains bénéficiaires choisissent le versement d'un capital tandis que d'autres choisissent le versement d'une rente, les capitaux décès sont répartis entre les bénéficiaires conformément à votre clause bénéficiaire.

Cas particulier de rente au profit exclusif d'enfants mineurs

Dans le cas où l'ensemble des bénéficiaires désignés sont mineurs à la date du décès, les rentes temporaires d'éducation correspondantes sont calculées à partir du capital constitutif de manière à ce que les arrérages annuels soient identiques pour chacun des bénéficiaires.

Les rentes temporaires d'éducation sont versées trimestriellement à terme échu, jusqu'à l'âge de 25 ans.

Capital supplémentaire

ORADEA VIE versera en complément de l'épargne à la date du décès, un capital supplémentaire égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre :

- le « capital minimum » (défini ci-après),

et

- l'épargne constituée à la date du décès.

sans que cette différence puisse excéder 25% du « capital minimum ».

Le « capital minimum » est égal au montant du versement initial, minoré des frais sur versement. Tout nouveau versement augmente ce « capital minimum » du montant de ce versement, minoré des frais sur ce versement. En cas de rachat partiel exceptionnel, ce « capital minimum » est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur l'adhésion à la date du rachat partiel.

Dans le cas où le « capital minimum » dépasse 1 500 000 EUR, le capital supplémentaire sera réduit.

Le capital supplémentaire réduit sera égal au capital supplémentaire tel que défini ci-avant multiplié par 1 500 000 EUR et divisé par le « capital minimum » sur l'ensemble de vos adhésions PER LIGNAGE pour lesquelles l'assuré est le même.

Cette garantie cesse au plus tard au 70^{ème} anniversaire de l'assuré.

Le coût de cette garantie de 0,06% est inclus dans les frais de gestion.

18. Droit au rachat

Vous ne pouvez pas effectuer de rachats, même partiels, sur votre adhésion pendant la période de constitution de votre épargne.

Toutefois, vous pouvez procéder au rachat total ou partiel de votre épargne sous forme de capital si vous vous trouvez dans l'un des cas exceptionnels prévus à l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier.

En cas de transfert en provenance d'un autre PER ou d'un contrat article 83, les sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur s'agissant des PER d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne pourront pas faire l'objet d'un rachat exceptionnel pour le motif « acquisition de la résidence principale ».

Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant réception de la demande complète.

Règle particulière aux supports OPCI :

Vous ne pouvez pas effectuer de demande de rachat exceptionnel sur votre adhésion tant qu'une opération d'arbitrage concernant le support OPCI est en cours d'exécution.

19. Le transfert individuel en sortie

Vous avez la possibilité de transférer l'épargne constituée au titre de votre adhésion, vers un autre PER. Le transfert s'effectue avec des frais de 1% de l'épargne transférée en cas de transfert avant le 5^e anniversaire de détention et sans frais en cas de transfert après le 5^e anniversaire ou après votre 62^{ème} anniversaire.

ORADEA VIE vous communiquera la valeur de transfert de votre adhésion dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande complète. A compter de cette communication toute nouvelle opération sur l'adhésion (versement libre, programmé, arbitrage...) n'est plus autorisée.

Vous disposez alors d'un mois à compter de la notification de la valeur de transfert pour pouvoir renoncer au transfert demandé. A l'expiration de ce délai, et sans contre-ordre de votre part, ORADEA VIE procédera dans un délai maximum d'un mois au versement direct de la valeur de transfert à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil.

■ Pour le support Sécurité en euros :

La valeur de transfert comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti, calculée sur la période écoulée depuis la dernière date de répartition des résultats techniques et financiers.

Toutefois, conformément aux textes réglementaires régissant le PER, et afin de protéger la mutualité, l'assureur se réserve le droit, en cas de moins value latente constatée sur le portefeuille des actifs de couverture du plan, de réduire la valeur de transfert sur le support Sécurité en euros, dans la limite de 15% de cette valeur. Cette réduction sera reversée aux participants du plan, sous forme de bénéfices techniques.

Le taux de réduction applicable est fixé le 10 de chaque mois, pour la période s'écoulant jusqu'au 10 du mois suivant.

Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures aux montants indiqués ci-après. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Évolution de la valeur de transfert sur le seul support Sécurité en euros en prenant pour hypothèse un versement initial de 1000 euros et des frais sur versement et de gestion maximum

(en euros)	Versement	Versement net de frais	Valeur de transfert minimale
A l'adhésion	1 000,00	955,00	802,20
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	802,20
Au 2 ^e anniversaire	-	-	802,20
Au 3 ^e anniversaire	-	-	802,20
Au 4 ^e anniversaire	-	-	802,20
Au 5 ^e anniversaire	-	-	811,75
Au 6 ^e anniversaire	-	-	811,75
Au 7 ^e anniversaire	-	-	811,75
Au 8 ^e anniversaire	-	-	811,75

De convention expresse, il est convenu que le certificat d'adhésion, contenant le tableau des valeurs de transfert individualisées, sera présumé reçu à défaut de manifestation de votre part dans un délai de 30 jours suivant la signature de la demande d'adhésion.

■ Pour les supports en unités de compte :

La valeur de transfert est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande du transfert par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la demande de transfert.

Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Évolution de la valeur de transfert sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 1000 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 10 euros et des frais sur versement et de gestion maximum :

(en euros)	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Nombre d'unités de compte acquises	Valeur de transfert SCPI (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert Autres supports en UC (en nombre d'unités de compte)
A l'adhésion	1 000,00	955,00	95,500	94,545	94,545
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	-	93,416	93,641
Au 2 ^e anniversaire	-	-	-	92,302	92,746
Au 3 ^e anniversaire	-	-	-	91,200	91,860
Au 4 ^e anniversaire	-	-	-	90,112	90,982
Au 5 ^e anniversaire	-	-	-	89,936	91,023
Au 6 ^e anniversaire	-	-	-	88,863	90,153
Au 7 ^e anniversaire	-	-	-	87,802	89,291
Au 8 ^e anniversaire	-	-	-	86,754	88,438

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

20. Les modalités de règlement des prestations

De manière indépendante pour chaque compartiment, les sommes versées sur le PER Lignage donnent lieu aux prestations suivantes :

- **En cas de vie**, à compter de la date de liquidation de la retraite, vous avez le choix entre :
 - le règlement de l'épargne constituée sous forme de capital, unique ou fractionné.
 - Et/ou, si vous remplissez les conditions en vigueur, le règlement de l'épargne constituée sous forme de rente viagère.

Les modalités propres aux sorties en rentes viagères et aux sorties en capital fractionné sont définies par des règlements généraux qui vous seront communiqués sur simple demande écrite de votre part auprès de ORADEA VIE. Les règlements généraux applicables sont ceux en vigueur à la date de la sortie en rente ou en capital fractionné. Au 1^{er} octobre 2019, l'âge limite pour bénéficier d'une sortie en rente viagère est fixé à 85 ans.

- **En cas d'événement exceptionnel** prévu à l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier pendant la phase de constitution de l'épargne : rachat partiel ou total de l'épargne constituée.
- **En cas de décès** : règlement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés.

Les conditions de liquidation des prestations dépendent de l'origine des sommes versées : en cas de transfert en provenance d'un autre PER ou d'un contrat article 83, les sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur des PER d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire seront nécessairement liquidées sous forme de rente.

Les adhérents/bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans les 30 jours de la remise à ORADEA VIE des pièces suivantes :

Pièces à fournir	Décès de l'assuré	Rachat exceptionnel pendant la phase de constitution de l'épargne	Règlement en capital ou conversion en rente à compter de la liquidation des droits à la retraite
- Demande de règlement signée par l'adhérent + RIB/BIC-IBAN		■	■
- Titre de pension du régime légal d'assurance vieillesse, à défaut attestation sur l'honneur de non affiliation (sauf en cas d'atteinte de l'âge légal de la retraite fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale)			■
- Extrait de l'acte de décès de l'assuré	■		
- Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire en cas de décès + RIB/BIC-IBAN	■		
- Extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire	■		
- Acte de notoriété (le cas échéant)	■		■
- Document attestant la mise en application d'un rachat autorisé par l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier		■	

et éventuellement de tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Pour les supports en unités de compte, les adhérents / bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans les trente jours suivant la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA de la demande de rachat exceptionnel, transfert, règlement en capital, conversion en rente ou de la déclaration de décès de l'assuré.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

Règle particulière aux supports OPCI :

Par exception, en cas de rachat exceptionnel incluant le support OPCI, le délai de règlement des capitaux est allongé du fait des délais d'établissement et de publication de la valeur liquidative (cf paragraphe : « la valeur des unités de compte »).

II. LE SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE

En cas de choix d'une sortie en rente, l'épargne constituée au titre de votre adhésion représente le Capital constitutif du complément de revenu qui vous sera versé, à votre demande, au plus tôt à compter de la liquidation de votre pension servie par le régime légal d'assurance vieillesse auquel vous êtes affilié, ou à défaut à compter de l'âge légal de la retraite fixé en application de l'article L.161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

21. Le choix du type de rente viagère

Au moment de la mise en service, vous pouvez choisir entre 5 types de rentes viagères :

- La **Retraite Classique**, qui garantit un montant constant tout au long de votre vie. Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix.
- La **Retraite Sérénité**, qui prévoit un versement égal au double du montant calculé pour la Retraite Classique, pour une durée de 5 ans.

Au-delà de 5 ans, le montant servi sera inférieur à ce qu'il aurait été au titre de la Retraite Classique.

Ce montant est fixé de manière à assurer une équivalence actuarielle au moment de la liquidation entre la Retraite Sérénité et la Retraite Classique.

Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant qui aurait été atteint à la date du décès par la Retraite Classique.

- La **Retraite Croissance**, dont le montant de départ est inférieur au montant calculé pour la Retraite Classique ; le montant servi est ensuite majoré de 25 % au 1^{er} versement qui suit votre 75^{ème} anniversaire, puis de 25 % supplémentaires au 1^{er} versement qui suit votre 85^{ème} anniversaire, de manière à dépasser après 85 ans le montant qui aurait été servi par la Retraite Classique.

Cette rente est réversible à 100 %, 60 %, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant atteint par la Retraite Croissance à la date du décès, et bénéficie le cas échéant des majorations de 25 % aux dates prévues.

- La **Retraite avec Annuités Certaines**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service ne dépasse pas 70 ans, vous pouvez opter pour une retraite viagère avec annuités certaines pour une durée de 15 ans.

Les garanties sont les suivantes :

- En cas de vie au terme de la période garantie, vous continuez à percevoir la retraite viagère tout au long de votre vie.

- En cas de décès avant le terme de la période fixée pour le versement des annuités certaines, une retraite de même montant est versée au bénéficiaire désigné jusqu'au terme de cette période. Pour exercer cette option, vous devez désigner de manière irrévocable, au moment du départ à la retraite, le bénéficiaire des annuités certaines dues postérieurement au décès, s'il intervenait avant le terme du versement des annuités certaines. La Retraite avec Annuités Certaines ne peut être choisie par un bénéficiaire en cas de décès avant votre retraite.

- La **Retraite avec Garantie Dépendance**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service est inférieur à 80 ans, vous pouvez opter pour une Retraite avec Garantie Dépendance, dont le montant correspond à celui calculé pour la Retraite Classique diminué de la cotisation au titre du contrat « Garantie Dépendance », et ne peut être inférieur à 3 000 EUR annuel. Ce choix de retraite est associé à l'adhésion au contrat « Garantie Dépendance » qui permet :

- de vous verser un capital de 2 000 EUR en cas de dépendance partielle ou lourde reconnue par ORADEA VIE,
- et de vous servir, en cas de dépendance lourde, une retraite dépendance égale au double de la retraite viagère en cours au moment de la survenance de la dépendance lourde, nette de la cotisation au titre du contrat « Garantie Dépendance ».

Le détail de ces garanties est précisé dans la Notice d'Information du contrat « Garantie Dépendance » qui vous a été communiquée préalablement au choix du type de retraite.

Au moment de la demande de liquidation, ORADEA VIE s'engage à vous fournir les évaluations de retraites nécessaires à la détermination de votre choix.

Le choix du type de retraite servie ne peut être modifié après la mise en service.

22. L'option réversion

A l'exception de la Retraite avec Annuités Certaines et de la Retraite avec Garantie Dépendance, vous pouvez choisir une retraite réversible au profit d'un bénéficiaire de votre choix. Le bénéficiaire doit être désigné de manière irrévocable au moment de la liquidation. Dans ce cas, à votre décès, ORADEA VIE maintient le service de la retraite ou d'une fraction de celle-ci selon votre choix, au profit du bénéficiaire que vous avez désigné et durant toute la vie de ce dernier. Les compléments de retraite ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion. Opter pour une réversion vient minorer le montant de la retraite servie, selon les conditions en vigueur à la date de liquidation.

L'option réversion ne peut être retenue dans le cas d'une retraite servie à un bénéficiaire en cas de décès durant la phase d'épargne.

23. Détermination du montant de retraite servie

Le capital constitutif est déterminé de la manière suivante :

- pour le support Sécurité en euros : le capital est égal à l'épargne constituée à la date de demande de liquidation
- pour les supports en unités de compte : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande de liquidation par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la réception par ORADEA VIE de la demande de liquidation.

Il est converti en retraite viagère, par application d'un « taux de conversion ».

Le taux de conversion est fonction du type de retraite retenu, mais également de :

- l'âge du ou des bénéficiaires de la retraite, déterminé par différence entre l'année de mise en service de la retraite et son année de naissance,
- dans le cas du choix de l'option réversion, l'âge des bénéficiaires et le taux de réversion,
- du tarif des retraites en vigueur à la date de la demande de liquidation, qui dépend de la table de mortalité.

Le tarif en vigueur, est indiqué dans le « Règlement des retraites PER LIGNAGE », disponible sur simple demande auprès d'ORADEA VIE.

24. Le paiement de la retraite viagère

Le complément de revenu est payable à terme échu,

- le dernier jour de chaque mois si vous avez choisi une retraite payable mensuellement,
- le dernier jour de chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) si vous avez choisi une retraite payable trimestriellement.

Le premier règlement est calculé prorata temporis entre la date de mise en service de la retraite et la date du premier paiement.

Les arrérages de retraite ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion.

Un Certificat de Retraite vous sera remis, indiquant le montant de la retraite servie. Dans le cas d'une Retraite Sérénité ou Croissance, le Certificat indiquera également les dates d'effet et le niveau des majorations ou minorations qui seront appliquées au montant servi.

25. Revalorisation annuelle des retraites

Les règles d'affectation de la Participation aux bénéfices techniques et financiers sont définies au paragraphe « La participation aux bénéfices ». En ce qui concerne les retraites en service : la revalorisation a pour effet de majorer les retraites en cours au 31 décembre, suivant la durée de présence sur l'année civile écoulée.

Au 31/12 de chaque exercice, ORADEA VIE détermine le montant de frais par application d'un taux moyen mensuel au plus égal à 0,07 % sur le montant moyen de la provision mathématique de retraite. Ce montant vient en minoration de la participation aux bénéfices.

Pour la Retraite avec Garantie Dépendance, la revalorisation accordée sera différente de celle des autres types de retraite (Cf. la Notice d'Information du contrat « Garantie Dépendance »).

III. LES FRAIS DU CONTRAT

L'ensemble des frais applicables au contrat sont mentionnés lors de leurs rubriques respectives. Ils sont récapitulés ci-dessous, pour leur valeur maximale.

26. Frais applicables lors de la constitution de l'épargne	
Frais sur versement	4,50 %
Frais sur les transferts en entrée	4,50 %
Frais de gestion en phase d'épargne	0,07% mensuel sur le support Sécurité en Euros 0,08% mensuel sur les supports en unités de compte 0,10% mensuel sur les supports SCPI
Frais sur les revenus des unités de compte de distribution	0 %
Frais sur arbitrages	
- dans le cadre de la Gestion LIBRE	0,50% des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération (+ 0,50 % pour les arbitrages provenant d'un programme d'arbitrages (soit 1% limité à 150 EUR))
- dans le cadre de la Gestion HORIZON RETRAITE	gratuit
Changement de type de gestion	gratuit
Rachat exceptionnel, dans un des cas prévus au Code Monétaire et Financier	gratuit
Transfert en sortie vers un contrat PER	1 % en cas de transfert durant les 5 premières années intervenant avant les 62 ans de l'assuré

27. Frais applicables lors du service de la rente viagère	
Frais applicables lors de la conversion de l'épargne en rente	0 %
Frais de gestion en phase de rente	0,07% mensuel sur le montant moyen de la provision mathématique de rente
Frais sur arrérages	0 %

IV. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. La renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat PER Lignage, pendant le délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre adhésion est conclue.

L'effet de la renonciation au contrat est le suivant :

- En cas d'adhésion par versement d'une première prime, ORADEA VIE procédera au remboursement intégral des primes versées.
- En cas d'adhésion par transfert d'un contrat détenu chez ORADEA VIE, ORADEA VIE procédera à l'annulation du transfert et vous serez rétabli dans la situation contractuelle antérieure.
- En cas d'adhésion par transfert d'un contrat détenu chez un autre assureur, ORADEA VIE procédera à l'annulation du transfert et restituera les sommes versées à l'assureur ou gestionnaire du contrat d'origine. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : ORADEA VIE, 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1, ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante : clients-oradeavie@socgen.com.

Elle peut être rédigée selon le modèle suivant :

« Monsieur le Directeur général,
Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion PER Lignage n° effectuée en date du, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes prélevées sur mon compte n° de / procéder à l'annulation de mon transfert, et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.

Date et signature »

29. Votre information

Lors de votre adhésion, ORADEA VIE vous remet un document comprenant toutes les informations prévues à l'article L. 224-7 du Code Monétaire et Financier.

Pendant la phase de constitution de l'épargne de votre adhésion, ORADEA VIE vous adressera au début de chaque année un relevé de situation comprenant toutes les informations prévues à l'article R. 224-2 du Code Monétaire et Financier et notamment la valeur de votre épargne, ainsi que la valeur des droits constitués au 31 décembre de l'année précédente.

Cinq ans avant la date prévue de liquidation de votre épargne, vous pourrez interroger ORADEA VIE, à tout moment, sur les modalités de restitution de votre épargne et confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques dans le cadre d'une Gestion Horizon Retraite.

En cas de conversion en rente : pendant la phase de service de la rente, ORADEA VIE vous adressera annuellement un relevé indiquant notamment le montant de la rente servie, ainsi que le montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

En cas de sortie en capital fractionné : pendant la période du règlement fractionné ORADEA VIE vous adressera annuellement un relevé indiquant notamment le montant de l'annuité versée, ainsi que le montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

L'adhérent bénéficie, le cas échéant, du Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes.

Les informations qui vous sont fournies sont valables pendant la durée de commercialisation du contrat puis pendant toute sa durée effective, sous réserve de toute évolution législative et réglementaire et de toute nouvelle modification matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant.

L'adhérent s'engage en cas de changement de résidence fiscale ou de domicile à en informer ORADEA VIE dans les meilleurs délais.

En cas de transfert de domicile à l'étranger, l'adhérent est invité à consulter un conseiller local en vue d'examiner les conséquences de ce transfert sur son contrat.

ORADEA VIE pourra être amenée en fonction des nouvelles lois applicables aux clients à bloquer tout nouveau versement ou arbitrage sur le contrat (ex : cas des clients établissant leur domicile sur le territoire américain).

Enfin, ORADEA VIE sera tenue de communiquer auprès de l'Administration fiscale française l'ensemble des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins de lutte contre l'évasion fiscale (ex : dispositif FATCA, Common Reporting Standard au niveau OCDE...). Ces informations pourront notamment concerner la valeur de rachat mais également toutes opérations effectuées sur le contrat.

30. La résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat d'assurance collective par ORADEA VIE, ou par l'association ADRECO, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

31. Le transfert collectif

Sur proposition du Comité de Surveillance du plan et après accord de l'Assemblée Générale, le contrat peut faire l'objet d'un transfert collectif auprès d'un nouveau gestionnaire, après préavis d'au moins 18 mois.

Les conditions applicables au transfert sont décrites aux Conditions Générales du contrat conclu entre l'association ADRECO et ORADEA VIE.

32. La modification du contrat

En cas de modification du contrat d'assurance collective PER LIGNAGE souscrit par l'association ADRECO, le projet de modification est soumis par le Comité de Surveillance du plan à l'approbation de l'Assemblée des participants.

Vous seriez informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à vos droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances. Ces modifications seraient effectuées par voie d'avenant conclu entre l'association ADRECO et ORADEA VIE. A tout moment en cas de désaccord sur une modification à apporter au présent contrat, ORADEA VIE ou l'association ADRECO ont la possibilité de mettre fin au contrat avant son terme par résiliation ou dénonciation. Dans ce cas, les garanties accordées (à l'exception de la garantie des versements minorés des frais) seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat PER LIGNAGE. Vous seriez informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non renouvellement et un nouvel interlocuteur vous serait indiqué.

33. Protection des données personnelles

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société ORADEA VIE en tant que responsable de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes :

dpo-assurances.assu@socgen.com ou Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données - 17 Bis Place des Reflets - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

POURQUOI ORADEA VIE COLLECTE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles qu'ORADEA VIE collecte sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des bénéficiaires,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion du contrat et des éventuels sinistres,
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe «quels sont vos droits?»,
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques.

Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, ORADEA VIE traite vos données dans le cadre de la gestion de la relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages et des tests produits.

Dans l'intérêt légitime d'ORADEA VIE, ORADEA VIE utilise également vos données pour vous proposer des offres commerciales pour des produits et services du Groupe SOGECAP analogues ou complémentaires à ceux souscrits, personnalisés selon vos besoins, ainsi que celles des partenaires du Groupe SOGECAP. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix (cf. article « quels sont vos droits ? »).

Afin de préserver la mutualité des assurés et dans l'intérêt légitime d'ORADEA VIE, ORADEA VIE met en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

QUI PEUT ACCÉDER A VOS DONNÉES ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, aux délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe SOGECAP dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (adhérent/assuré, bénéficiaires du contrat et leurs ayants droit et représentants), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

DANS QUELS CAS ORADEA VIE TRANSFÈRE VOS DONNÉES HORS DE L'UNION EUROPÉENNE ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe «pourquoi ORADEA VIE collecte vos données ?» sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Sauf précision apportée dans votre demande d'adhésion, vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

QUELS SONT VOS DROITS ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander quelles informations ORADEA VIE détient sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexactes vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour ORADEA VIE de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement qu'ORADEA VIE met en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en vous inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Vous ne pourrez plus être démarché téléphoniquement par ORADEA VIE ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité :

Par lettre simple à l'adresse suivante : ORADEA VIE - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.oradeavie.fr/>.

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, ORADEA VIE vous remercie d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro de l'adhérent/assuré, numéro d'adhésion).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le Groupe SOGECAP, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.oradeavie.fr/>.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENREGISTREMENTS TÉLÉPHONIQUES

ORADEA VIE pourra procéder à l'enregistrement des conversations et de vos échanges avec le ou les collaborateurs assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc....) aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à SOGECAP - Monsieur Le Directeur de la Relation Client - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

34. Réclamations

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre contrat à ORADEA VIE «Service Relation Client» 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, contactez l'intermédiaire qui a recueilli votre adhésion.

ORADEA VIE s'engage à répondre à votre demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, ORADEA VIE accusera réception dans ces 10 jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande.

Si votre désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis de la Médiation de l'Assurance par voie postale ou par saisine du formulaire en ligne sur son site internet, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75 441 PARIS CEDEX 09, site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

La « charte de la médiation » de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) est disponible sur son site Internet.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exerce une mission de protection de la clientèle des secteurs de l'assurance. L'adhérent peut, sans préjudice des actions de justice qu'il a la possibilité d'exercer et des réclamations qu'il peut formuler à l'Assureur, s'adresser à l'ACPR dont les coordonnées sont les suivantes : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Direction du contrôle des pratiques commerciales 4 Place de Budapest - CS92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

35. Loi et langue applicables, et tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'assureur et l'adhérent, ainsi que l'interprétation du contrat PER LIGNAGE sont régies par la loi française. L'assureur s'engage, en accord avec l'adhérent, à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat. En cas de différend et /ou litige relatif à l'interprétation du contrat, l'assuré et ORADEA VIE s'engagent avant toute procédure judiciaire à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre l'assuré et ORADEA VIE, il est expressément fait attribution de compétence au tribunal du domicile de l'assuré.

36. Délai de prescription

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le présent contrat et émanant de l'Adhérent ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'Adhérent ou par l'Assureur ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'Adhérent en ce qui concerne le règlement des prestations.

37. Renseignements complémentaires

Association ADRECO

L'adhésion à l'association ADRECO – SIEGE : Tour D2 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DÉFENSE Cedex, est obligatoire pour être admissible au contrat PER LIGNAGE.

ADRECO a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite populaire et d'association souscriptrice de contrat d'assurance de groupe, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire et/ou individuel pour le compte de ses adhérents et afin d'assurer leur représentation.

A cet effet, un Comité de Surveillance est mis en place pour chaque type de plan souscrit et une Assemblée Générale, constituée de l'ensemble des adhérents de l'association, est consultée chaque année.

L'association assure le secrétariat ainsi que le financement de chaque Comité de Surveillance et de l'assemblée des adhérents.

Le dépositaire : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - Société anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros - 552 120 222 RCS de Paris - Numéro APE : 651C - Siège Social : 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan : ORADEA VIE - Société anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation, au capital de 26 704 256 Euros.

Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 R.C.S Nanterre - Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex

Service Relation Client : 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS Cedex 1 - TEL : 09 69 362 362

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS92459 - 75 436 PARIS cedex 9.

ANNEXE 1.

LES PROGRAMMES D'ARBITRAGES

Dans le cadre de la Gestion LIBRE, vous pouvez, à tout moment, mettre en place un ou plusieurs programmes d'arbitrages décrits ci-après sur votre adhésion.

Vous mettez en place un programme d'arbitrages en signant la demande d'ouverture de programme d'arbitrages. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre programme, fixe la date d'effet du programme et donne l'autorisation à ORADEA VIE de procéder aux arbitrages correspondants conformément aux conditions exposées ci-après. Les programmes d'arbitrages débutent à la date d'effet du programme. Dans le cas où le programme est mis en place le jour de l'adhésion ou dans les trente jours suivant cette date, les programmes d'arbitrage débuteront dans un délai de trente jours à compter de votre adhésion. Ce délai sera majoré de deux jours ouvrés pour les programmes de sécurisation des gains, de dynamisation du rendement et d'investissement progressif.

Pour chaque arbitrage d'un programme, il sera prélevé en complément des frais d'arbitrages exposés ci-avant des frais de 0,50 % des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération, soit au total 1% des sommes arbitrées plafonnés à 150 EUR.

Vous pouvez cumuler plusieurs programmes d'arbitrages, à l'exception du programme d'allocation constante qui n'est pas compatible avec les autres.

Vous pouvez modifier (à l'exception du programme d'investissement progressif) ou arrêter sans frais votre programme d'arbitrage. Ce dernier sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion au terme, les programmes d'arbitrages seront également tacitement prorogés annuellement.

Les supports SCPI, les supports OPCI, les supports SCI et les supports accessibles pendant une période limitée ne sont pas éligibles à ces programmes.

Les programmes d'arbitrage ne sont pas autorisés dans le cadre de la Gestion HORIZON RETRAITE.

DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ARBITRAGES

■ La sécurisation des gains

Vous souhaitez sécuriser les éventuels gains constatés sur un ou plusieurs supports en unités de compte en les arbitrants sur le support Sécurité en euros.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez sécuriser les gains parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers représentatifs de parts de SCPI, de SCI et d'OPCI.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage c'est-à-dire le niveau à partir duquel vous souhaitez sécuriser ces gains. Vous pouvez choisir un seuil de déclenchement d'arbitrage de 5, 10, 15 ou 20% de gains par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuels gains constatés sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de gains est égal à la différence de l'épargne constituée entre la date de calcul et la date de référence du programme de sécurisation des gains pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par l'épargne constituée à la date de référence du programme augmenté des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de sécurisation des gains pour le support est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Si le pourcentage de gains est supérieur ou égal au seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitrera les gains constatés comme suit :

Le troisième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement, même si le pourcentage de gains n'est plus supérieur ou égal à ce seuil, ORADEA VIE désinvestit chaque support d'un montant égal aux gains constatés à la date de franchissement du seuil de sécurisation des gains.

Les gains constatés sont calculés selon la règle suivante : les gains sont égaux à la différence de l'épargne constituée entre la date de franchissement du seuil de déclenchement et la date de référence du programme de sécurisation des gains, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support Sécurité en euros.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de sécurisation des gains.

Votre programme sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

■ La limitation des pertes

Vous souhaitez limiter à un pourcentage de votre choix les pertes éventuellement constatées sur un ou plusieurs supports en unités de compte en arbitrants le capital constitué vers le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez limiter les pertes parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers représentatifs de parts de SCPI, de SCI et d'OPCI.

Le capital constitué sur chacun des supports choisis doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage, c'est-à-dire le niveau à partir duquel vous souhaitez limiter les pertes. Vous fixez le seuil de déclenchement d'arbitrage, avec un minimum de 5 % de pertes par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuelles pertes constatées sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de pertes est égal à la différence de capital constitué entre la date de calcul et la date de référence du programme de limitation des pertes pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par le capital constitué à la date de référence du programme augmenté des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de limitation des pertes est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Puis ORADEA VIE compare ce pourcentage de pertes au seuil de déclenchement que vous avez choisi.

Si le pourcentage de pertes égale ou dépasse le seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitre le capital constitué sur le support comme suit :

Le deuxième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement par un support donné, ORADEA VIE désinvestit la totalité du capital constitué sur ce support (même si à cette date le pourcentage de pertes n'est plus alors supérieur ou égal au seuil de déclenchement). La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support en euros.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de limitation des pertes. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

■ L'investissement progressif

Ce service vous permet de réaliser progressivement des investissements sur des supports en unités de compte, depuis un support d'attente. Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre capital, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée, des supports à cotation hebdomadaire et des supports immobiliers représentatifs de parts de SCI, de SCPI et d'OPCI.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports, vers lesquels vous souhaitez réaliser l'investissement progressif.

Le support d'attente, sur lequel sont réalisés les désinvestissements, est le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. Sur votre demande, le support d'attente peut être le support Sécurité en euros.

Le capital constitué sur le support d'attente doit être supérieur à 7 500 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous déterminez lors de la mise en place du programme d'investissement progressif le montant du capital constitué consacré à ce programme : il peut porter soit sur la totalité du capital constitué sur le support d'attente, soit sur une partie de ce capital. En tout état de cause, le montant consacré à ce programme ne peut être inférieur à 1 500 EUR. Dans le cadre du programme d'investissement progressif, vous ne pouvez pas effectuer d'arbitrage en sortie sur le support d'attente. Les sorties autorisées sur ce support sont les arbitrages automatiques prévus dans le cadre du programme.

Si le support d'attente est le support en euros, lorsque la faculté d'arbitrage en sortie de ce support est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe "Les arbitrages"), alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Selon une fréquence et pendant une durée que vous choisissez sur

la demande d'ouverture du programme, ORADEA VIE réalise des arbitrages en désinvestissant sur le support d'attente une partie du capital constitué, pour l'investir sur le ou les supports que vous avez choisis. Le montant de chaque désinvestissement est déterminé lors de la mise en place du programme d'investissement progressif, en divisant le montant du capital constitué qui est consacré au programme par le nombre de périodes correspondant à la durée choisie pour ce programme. Le montant de chaque désinvestissement est constant, excepté le dernier montant désinvesti ; celui-ci sera ajusté de manière à ce que la somme de tous les désinvestissements depuis la mise en place du programme égale le montant du capital constitué consacré au programme d'investissement progressif.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme d'investissement progressif. Votre programme prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande d'arrêt.

■ La dynamisation du rendement du support Sécurité en euros

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir le montant correspondant au rendement du support Sécurité en euros, c'est-à-dire aux intérêts et à l'éventuelle participation aux bénéfices, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers représentatifs de parts de SCPI, de SCI et d'OPCI.

Vous choisissez également la répartition que vous souhaitez entre ces supports.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de dynamisation du rendement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE. En revanche un programme de dynamisation du rendement en cours ne sera pas suspendu.

Le 1^{er} jour ouvré du mois de mars, ORADEA VIE arbitre un montant correspondant aux intérêts et à l'éventuelle participation aux bénéfices affectés sur le support Sécurité en euros au titre de l'exercice précédent vers les supports sélectionnés conformément à la répartition que vous avez choisie. Si l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros à la date de l'arbitrage est inférieure au montant à arbitrer (en cas d'arbitrage(s) en sortie entre le 31 décembre et la date de l'arbitrage de dynamisation du rendement), ORADEA VIE arbitre l'intégralité de l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros vers les supports sélectionnés conformément à la répartition choisie, et le programme de dynamisation du rendement sera clôturé.

Le capital constitué sur le support Sécurité en euros sera désinvesti en respectant l'historique des versements.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de dynamisation du rendement.

Votre programme sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

■ L'allocation constante

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre épargne constituée parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers représentatifs de parts de SCPI, de SCI et d'OPCI.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports que vous souhaitez donner à votre épargne constituée suivant votre objectif d'allocation constante.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante si vous avez un programme d'arbitrages en cours sur votre adhésion.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante avec le support Sécurité en euros comme support d'investissement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE.

Chaque trimestre, ORADEA VIE effectue les arbitrages nécessaires pour répartir votre épargne constituée entre les supports suivant votre objectif d'allocation constante choisi.

Si vous mettez en place votre programme d'allocation constante à l'adhésion, votre premier versement devra respecter la répartition que vous avez choisie entre les supports ; si vous mettez en place votre programme d'allocation constante dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre adhésion, le premier arbitrage aura lieu passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion; sinon, le premier arbitrage aura lieu à la date d'effet du programme d'allocation constante.

La date des arbitrages suivants est fixée à partir de l'anniversaire de la date d'effet de votre adhésion à fréquence trimestrielle, ou le premier jour ouvré suivant si ce n'est pas un jour ouvré.

Les arbitrages ne seront générés que si le montant minimum à arbitrer sur l'ensemble des supports est supérieur à 200 euros.

Pour tout arbitrage en sortie du support Sécurité en euros, l'épargne constituée sur ce support sera désinvestie en respectant l'historique des versements.

Lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE, si l'arbitrage d'allocation constante implique une sortie du support Sécurité en euros, alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Par ailleurs, si vous avez choisi le programme d'allocation constante, vos versements (libres et programmés) respecteront la répartition que vous avez choisie entre les supports pour ce programme.

Dans le cas d'une modification sur ce programme, si la modification de votre programme implique un arbitrage pour répartir votre épargne constituée entre les supports suivant votre nouvel objectif d'allocation constante, celui-ci sera facturé comme les autres arbitrages du programme.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme d'allocation constante.

Le dépositaire :



Société Anonyme au capital de 1 009 897 173, 75 euros
■ 552 120 222 RCS de Paris - Numéro APE : 651C ■
Siège Social : 29 boulevard Haussmann 75009 Paris

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan :



L'organisme d'assurance gestionnaire du plan : ORADEA VIE
Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital
de 26 704 256 euros ■ Entreprise régie par le code
des assurances – RCS NANTERRE 430 435 669
■ Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex
■ Service de gestion : 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1
Tél. : 02 38 79 67 00

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75 436 PARIS cedex 9